

Référentiel « Officiel Natation Course »	Cercle de Compétence Natation course
	CC Management des Compétitions
L'Équipement du nageur	Fiche : FFN-NC_Off-Equipement_V2024 Version : du 01/06/2024

L'équipement utilisé par les nageurs est règlementé et contrôlé afin de s'assurer qu'aucun nageur ne porte un équipement qui puisse **améliorer sa vitesse, sa flottabilité, son endurance ou réguler son allure** pendant une compétition.

En règle générale ce contrôle est fait par un officiel lors du passage à la chambre d'appel, mais en cas de doute cela peut aussi être réalisé par le juge-arbitre à la sortie du nageur après la course en cas de doute ou de signalement par un officiel.

Cadre Réglementaire :

Art.15 MAILLOTS DE BAIN ET EQUIPEMENT « PORTABLE »

Art. 15.1 Les compétiteurs ne doivent porter qu'un seul maillot de bain en une ou deux pièces. Aucun article supplémentaire, comme des brassards ou des jambières, ne doit être considéré comme faisant partie d'un maillot de bain. Tous les maillots de bain doivent se conformer aux exigences énoncées dans ce règlement.

Art. 15.2 Pour les compétitions de natation, les maillots de bain pour hommes ne doivent pas dépasser le nombril ni le dessous du genou. Pour les femmes, le maillot de bain ne doit pas couvrir le cou, ni dépasser l'épaule, ni sous le genou. Les maillots de bain doivent être fabriqués à partir de matières textiles.

Art. 15.3 Aucun nageur ne sera autorisé à utiliser ou à porter un équipement ou un maillot de bain qui puisse améliorer sa vitesse, sa flottabilité ou son endurance pendant une compétition (tels que des gants palmés, palmes, nageoires, bandes élastiques, matières adhésives, etc.). L'utilisation de la technologie et les dispositifs automatisés de collecte de données sont autorisés dans le seul but de collecter des données. Les dispositifs automatisés ne doivent pas être utilisés pour transmettre des données, des sons ou des signaux au nageur et ne doit pas être utilisé pour réguler sa vitesse.

Il est permis de porter des lunettes de natation. À la suite d'une blessure, il n'est pas permis de bander plus d'un ou deux doigts/orteils. Tout autre type de ruban adhésif sur le corps n'est pas autorisé à moins d'être approuvé par le juge-arbitre ou une autre personne désignée.

Art. 15.4 Un record du monde (y compris le record du monde junior et le record du monde des maîtres) ne sera reconnu par World Aquatics que si un maillot de bain approuvé a été utilisé. World Aquatics peut demander à l'athlète de soumettre son maillot de bain porté pendant le record du monde pour effectuer une analyse plus approfondie dans son laboratoire.

Ci-après quelques extraits du chapitre 1 du règlement AQUA applicable à toutes les disciplines

Art. 7 MAILLOTS DE BAIN ET EQUIPEMENT « PORTABLE »

Art. 7.5 Règles de conceptions et d'homologations des maillots de bain

Art. 7.5.1 Maillot de bain

Cette section concerne les maillots de bain portés en natation course et eau libre lorsque la température de l'eau est supérieure à 18°

Art. 7.5.1.1 Conception

Art. 7.5.1.1.1 Décence

Le port du maillot de bain ne doit pas offenser les bonnes mœurs et bon goût (notamment, mais pas exclusivement, en raison de la coupe de la combinaison et exposition des parties du corps, qu'elles soient couvertes ou pas).

Art. 7.5.1.1.2 Coupe (surface recouverte)

Cas des maillots de bain utilisés en piscine

Les maillots de bain pour femmes ne doivent pas couvrir le cou ni dépasser les épaules ou en dessous du genou.

Les maillots de bain pour hommes ne doivent pas s'étendre au-dessus du nombril ni en dessous du genou.

.../...

Art. 7.5.1.2 Structure, composition, autres

Les maillots de bain pour hommes sont en une (1) pièce.

Sous réserve du respect de la règle de décence et des limitations de surface du corps couverte, les maillots de bain pour femmes peuvent être en une (1) ou deux (2) pièces.

Tout autre élément couvrant le corps ne faisant pas partie du maillot de bain est interdit.

.../...

Art. 7.5.7.3.2 Conformité

.../...

Art. 7.5.7.3.3.1 L'arbitre (l'officiel) pourra vérifier la conformité du maillot de bain dans la salle d'appel. Si le maillot de bain n'est pas conforme, le nageur ne pourra pas être autorisé à participer à la course, ou peut se voir offrir la possibilité d'utiliser un autre maillot de bain approuvé.

Art. 8 Affichage publicitaire

Art. 8.5 Bonnets de bain

Il est permis de porter deux (2) bonnets de bains. Les deux bonnets doivent respecter les règles de publicité.

.../...

Art. 8.11 Toute forme de publicité, en particulier présente sur le corps du compétiteur, est interdite quels que soient le type ou la forme



Commentaires / Précisions :

1 / Maillots/Combinaisons :

Depuis quelques olympiades le maillot de bain est passé d'un vêtement en textile traditionnel (coton, nylon, lycra, ...) à un équipement technique en textile très élaboré (traitement de surface, ...). Cela a conduit AQUA à préciser des critères réglementaires (coupe, dimension, perméabilité, matière, ...) et à mettre en place un processus d'homologation des maillots de bain utilisables en compétition.

L'homologation est formalisée par un numéro d'agrément et l'ajout sur le maillot d'un marquage de type « étiquette QR Code ».

La liste des équipements homologués est publiée sur le site de la AQUA.

A noter, que cette procédure d'homologation ne concerne que les maillots « techniques » et que des maillots en textile ordinaire et perméable de façon traditionnelle (coton, nylon, lycra, ...) ne sont pas concernés. Ces derniers ne sont soumis qu'aux contraintes dimensionnelles.

Ce qu'il faut retenir pour une application pratique lors d'une compétition organisée sous l'égide de la FFN

- Le nageur ou la nageuse ne peut porter qu'un seul maillot de bain.
- S'il s'agit d'un maillot de bain « technique », il doit disposer de l'étiquette d'homologation.
- Il peut arriver que l'étiquette ne soit pas présente (décollée) sur un maillot de bain dont le modèle a été homologué ; dans ce cas, si nécessaire, une simple vérification du modèle doit suffire (comparaison avec un autre maillot de modèle équivalent).
- Le nageur ou la nageuse peut porter un maillot de bain dispensé d'homologation (textile traditionnel) et donc dépourvu de l'étiquette d'homologation.
- La forme du maillot doit être conforme :
1/ les maillots de compétition pour hommes ne doivent pas dépasser du nombril ni du genou et pour les femmes ne doivent pas couvrir le cou ni s'étendre au-delà de l'épaule ni au-dessous du genou.
2 / Aucune fermeture à glissière (fermeture éclair) ou autre système de fixation n'est autorisé.
- Avec l'arrivée sur le marché de culottes menstruelles (équipement n'améliorant pas la flottabilité et la performance) et par mesure d'hygiène, cet équipement peut être porté lors de compétitions. (Partenaire FFN <http://celisette.fr>)

Cas particulier : le maillot de bain pour femme « Powerskin Carbon Duo » d'ARENA.

Courant 2019 un nouveau maillot pour femme produit par la société ARENA a été mis sur le marché, il a la particularité d'être composé de 2 pièces. L'ensemble répondait aux exigences de la FINA (maintenant AQUA) et a été homologué sous la référence POWERSKIN W Powerskin Air FBSLOB Duo 83656P5B SWIMSUIT Female full-knee AR221012

A noter qu'il s'agit bien d'un maillot composé de 2 pièces superposables et non de 2 maillots de bain. C'est pourquoi l'agrément donné par AQUA précise que : Les deux parties doivent toujours être portées ensemble et ne doivent pas être portées avec une autre combinaison approuvée. Sur chaque pièce il doit y avoir l'étiquette d'homologation AQUA portant le même numéro d'homologation unique.

Dans ces conditions, comme pour l'ensemble des équipements approuvés, le port de ce maillot de bain est autorisé en compétition.

A compter de la saison 2023 la FFN a réglementé l'utilisation d'un « maillot de bain technique », en l'interdisant pour les catégories benjamins et moins.

Extrait de l'annuel règlement :

Définition des vêtements techniques

relative au dispositif applicable aux benjamins et moins



Coupe « maillot de bain » autorisée sous réserve de ne pas descendre au-dessous du 1/3 de la cuisse ET si les coutures sont piquées



Couture piquée =>



Coupes « slip de bain » et « short de bain » autorisées sous réserve de ne pas descendre au-dessous du 1/3 de la cuisse ET si les coutures sont piquées



Couture soudée ou collée



Coupe « combinaison » non autorisée

Interdiction de tout maillot avec coutures soudées ou collées



2/ Les lunettes :

Le règlement FRSA (AQUA - Requirement for Swimwear Approval) précise que :

Les lunettes ne doivent pas faire partie du bonnet pour éviter l'effet « masque ». Les lunettes n'ont que deux fonctions, protéger les yeux de l'eau et assurer la visibilité. Toute autre fonction telle qu'améliorer l'hydrodynamisme est interdite

3 / L'interdiction de régulation d'allure (Art.10.17)

Cet article ne vise pas les entraîneurs/équipiers sur le bord du bassin, ...qui encouragent leur nageur par la voix ou le geste. En revanche l'usage du sifflet (l'objet) est interdit.

Remarque : il arrive que les chronomètres muraux ne soient pas ou ne puisse être arrêtés. L'article 10.17 ne vise pas cette situation qui n'est pas véritablement un problème car le nageur ne peut réellement l'utiliser pour réguler son allure (alors qu'il y a souvent le panneau d'affichage du chronométrage qui lui donne directement son temps)

Des dispositifs connectés qui permettent une analyse des performances avec un capteur portable que l'athlète place sous son bonnet de bain pour capturer automatiquement ses mesures de performance en fonction de ses déplacements dans l'eau. Depuis 2023, l'usage d'un tel équipement est autorisé sous réserve de conformité avec l'article 15.3 « .../... L'utilisation de la technologie et les dispositifs automatisés de collecte de données sont autorisés dans le seul but de collecter des données. Les dispositifs automatisés ne doivent pas être utilisés pour transmettre des données, des sons ou des signaux au nageur et ne doit pas être utilisé pour réguler sa vitesse .../... ». Seuls les équipements autorisés par AQUA peuvent être utilisés sous réserve d'avoir été préalablement déclaré auprès du juge-arbitre.

A noter que les montres connectées qui donneraient des impulsions ou des vibrations sont interdites, de même que des lunettes intégrant un dispositif d'affichage. Pour mémoire les lunettes font partie des équipements soumis à agrément AQUA.

4 / Dispositif médical

L'article 15.3 indique « .../... À la suite d'une blessure, il n'est pas permis de bander plus d'un ou deux doigts/orteils. Tout autre type de ruban adhésif sur le corps n'est pas autorisé à moins d'être approuvé par le juge-arbitre ou une autre personne désignée. »



L'application de ce point de règlement par la FFN est limitée au seul bandage de deux doigts ou deux orteils **Le port de dispositif de type « Strap », autrement appelé « Tape » ou « bandage neuromusculaire », est interdit en compétition, même avec la production d'un certificat médical.**

Toutefois, il est d'usage de tolérer le port de bandes de type sparadrap pour une blessure cutanée (ou pour protéger des points de suture) pour une surface très limitée ou pour bander un doigt cassé, sous réserve d'avoir demandé préalablement au juge-arbitre l'autorisation de nager avec.

NOTA : Un dispositif de type capteurs de glycémie (diabétiques) n'est pas à considérer comme des « strap » et par conséquent n'est pas interdit pour les nageurs.

